



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-64

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-16-002 - Arrêté n° 41/2018 en date du 16/05/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-SM-AE-3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime (8 pages) Page 3

R28-2018-05-09-005 - Arrêté n°40/2018 en date du 09/05/2018 portant modification de l'arrêté n°32/2018 relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine Maritime (3 pages) Page 12

R28-2018-05-15-002 - Décision n° 509/2018 en date du 15 mai 2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) pour le mois de mai 2018 (2 pages) Page 16

R28-2018-05-15-001 - Décision n°508/2018 en date du 15/05/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine Maritime pour l'année 2018 (4 pages) Page 19

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-05-16-001 - Arrêté N°SGAR/18-028 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur, en matière de tourisme, d'emploi et de travail au Directeur régional de la DIRECCTE de Normandie. (6 pages) Page 24

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-16-002

Arrêté n° 41/2018 en date du 16/05/2018 rendant
obligatoire la délibération n°2018/BUL-SM-AE-3 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages

*Arrêté n° 41/2018 en date du 16/05/2018 rendant obligatoire la délibération
n°2018/BUL-SM-AE-3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 16 mai 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 41 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°2018/BUL-SM-AE-3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2018/BUL-SM-AE-3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire à l'exception de l'article 5.3 qui est remplacé par la mention suivante :

« Sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation, le quota de pêche est fixé à 1200kg maximum par navire et par marée pour les bulots compris entre 4,5 et 7cm. Pour les bulots de plus de 7cm, un quota complémentaire de 500kg maximum par navire et par marée est autorisé. »

Article 2 :

L'arrêté n°136/2017 du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par déléguation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76

Gendarmerie maritime

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/BUL-SM-AE-3-

Relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

- VU la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau,

VU les propositions recueillies au cours de la commission bulot du CRPMEM de Normandie du 20 octobre 2017 VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de

Page 1 sur 8

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gailliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Normandie du 19 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE SEINE-MARITIME

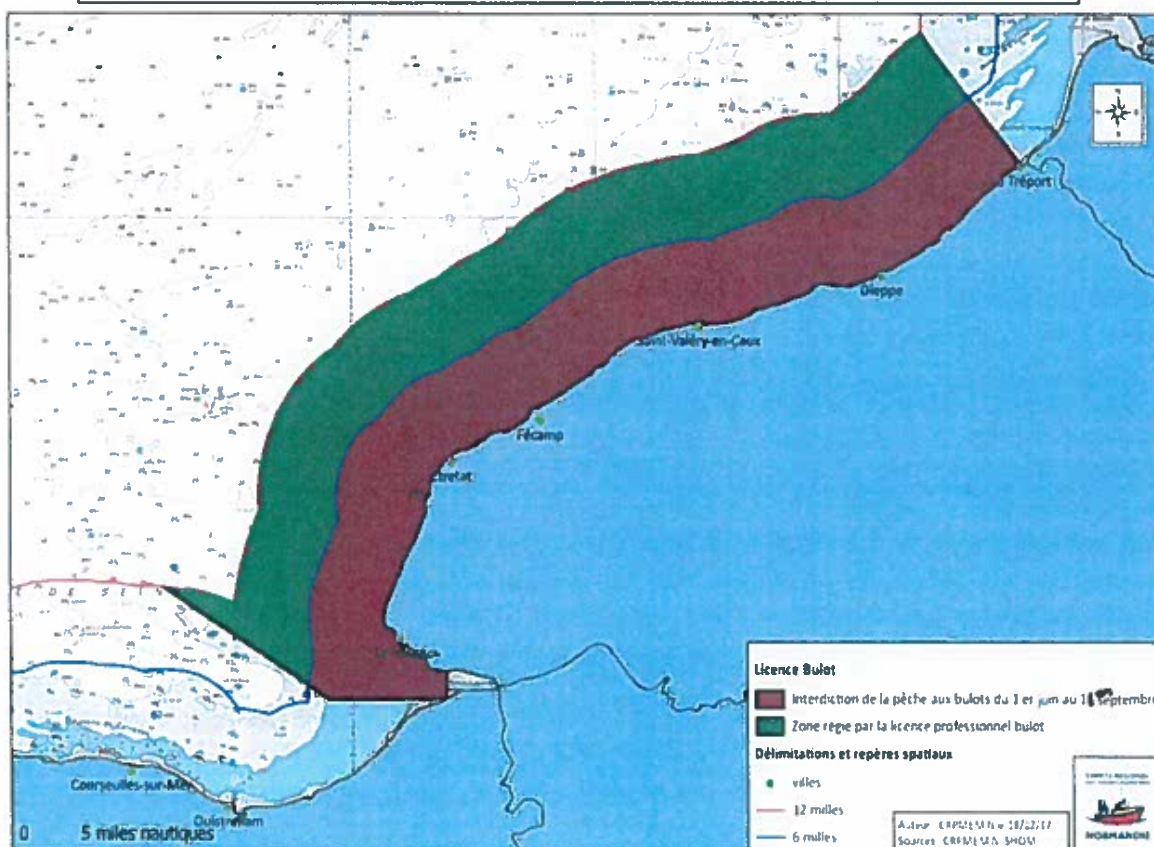
1.1. La zone visée par la licence « bulot » est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de $42^{\circ}7'12''$ sur le méridien $1^{\circ}23'32$ de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

1.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée la pêche des bulots est interdite.

Secteur régi par la licence spéciale pour la pêche des bulots au large de la côte de Seine-Maritime



Page 2 sur 8

CRPME de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

- 2.1** La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.
En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.
En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence.
- 2.2** La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12Mètres, excepté sur principe viager.
- 2.3** La licence est non-transmissible et incessible.
- 2.4** En cas de vente du navire, la licence revient au CRPME de Normandie.
- 2.5** Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » validé par le Conseil ou le Bureau du CRPME de Normandie pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).
- 2.6** L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêche avant la date indiquée dans la délibération « dates » de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPME de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.
- 2.7** Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.
- 2.8** La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, aux Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.
- 2.9** Un armateur ne peut pas demander plus d'une licence par an.
- 2.10** Un armateur ne peut pas détenir plus de deux licences, sauf sur principe viager.

ARTICLE 3 -CONTINGENT

- 3.1.** Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre au 1er janvier 2018. Ce contingent devra être diminué à 35 licences. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.
- 3.2.** La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.
- 3.3.** Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée au moins une fois durant les deux années précédentes, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

CRPME de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ARTICLE 4- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE BULOT SEINE-MARITIME »

4.1 Conditions de renouvellement ou de diversification

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ Etre équipé d'une VMS avant la prochaine instruction des licences bulot Manche Est Secteur soit avant le 30 septembre 2018
- ✓ Avoir un navire inférieur à 12 mètres longueur hors tout.
- ✓ Pour les renouvellements, Obligation d'avoir réalisé dans les deux ans précédents le renouvellement, une déclaration de capture de bulots au casier.

4.2 Ordre de classement des demandes de licence bulot

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, et des équilibres socio-économiques notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.

Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) **Aux titulaires d'une licence l'année antérieure, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.**
- b) **Aux renouvellements avec changement de navire, sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée.**
- c) **Les licences bulots rendues disponibles peuvent être réattribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après :**

Toutefois, une licence rendue disponible sur trois sera supprimée en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

- 1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
- 2) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation,
- 3) Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Autres demandes :

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b.

On distingue les nouvelles demandes en 1^{ère} installation¹ et les autres nouvelles demandes.

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comlte-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation, sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

✓ Les nouvelles demandes en 1ère installation¹ : ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée :		+2 points

✓ Pour les autres demandes, le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PECHE DU BULOT EN SEINE-MARITIME

5.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par navire.

5.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,

¹ Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande et durant les 5 années précédentes.

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90 15.88

5.3 Le quota de pêche est fixé à 1 200kg maximum par navire et par marée pour les bulots compris entre 4.5cm et 7 cm et 500kg pour les bulots de plus de 7cm, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

5.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

5.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 20mm.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm excepté dans le cadre des autorisations permises par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulot.

ARTICLE 8- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant. Les titulaires de licences bulots Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 27 avril 2018
A Dieppe

Le Président du CRPMEM
de Normandie



CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-09-005

Arrêté n°40/2018 en date du 09/05/2018 portant
modification de l'arrêté n°32/2018 relatif à la pêche de la
seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de

*Arrêté n°40/2018 en date du 09/05/2018 portant modification de l'arrêté n°32/2018 relatif à la
pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation entre les métiers au
large du département de la Seine Maritime*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 40 / 2018

Portant modification de l'arrêté n°32/2018 relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine Maritime

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°37/2017 du 20 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n°07/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°32/2018 du 26 avril 2018 relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°483/2018 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°32/2018 du 26 avril 2018 susvisé est remplacé par les mentions suivantes :

« La zone des trois milles de la Seine Maritime pour la pêche de la seiche est constituée de la bande des 3 milles partant du méridien du Cap d'Antifer défini (WGS 84) par les points A (049°45,80'N – 000°10,00'E) et B (049°41,00'N – 000°10,00'E), jusqu'à la ligne à proximité du Tréport joignant les points C (050°06,60'N–001°20,15'E) et D (050°04,20' N – 001°22,60'E).

Au sein de cette zone, un secteur est réservé aux chalutiers selon le polygone reliant les points suivants :

E	049°59,7054' N	001°6,0534' E
F	049°58,10' N	001°06,40' E
G	049°59,05' N	001°11,50' E
H	049°59,50' N	001°12,10' E
I	050°03,50' N	001°18,70' E
J	050°05,74' N	001°18' E

Le reste de ce secteur est réservé aux caseyeurs et aux fileyeurs.

Un secteur supplémentaire est également réservé aux caseyeurs et aux fileyeurs au large de Fécamp, il est défini par les points suivants (WGS 84) :

point	latitude	longitude
1	049°48,951' N	000°12,372' E
2	049°47,295' N	000°14,154' E
3	049°49,464' N	000°21,1548' E
4	049°51,1566' N	000°19,3344' E

La carte annexée au présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation
le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76-62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRM

Arrêté n°40/2018 relatif à la pêche de la seiche au chalut dans les trois milles et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine Maritime



point	latitude	longitude
1	049°48,951' N	000° 12,372' E
2	049°47,295' N	000° 14,154' E
3	049°49,464' N	000° 21,1548' E
4	049°51,1566' N	000° 19,3344' E
A	049°45,80' N	000° 10,00' E
B	049°41,00' N	000° 10,00' E
C	050°06,60' N	001° 20,15' E
D	050°04,20' N	001° 22,60' E
E	049°59,7054' N	001° 6,0534' E
F	049°58,10' N	001° 06,40' E
G	049°59,05' N	001° 11,50' E
H	049°59,50' N	001° 12,10' E
I	050°03,50' N	001° 18,70' E
J	050°05,74' N	001° 18' E

zones réservées :
 caseyeurs fileyeurs
 chaluts

Sources : Référentiel SHOM
 Réalisation : DIRM Mer-Nor - Unité Géomatique - 05/2018 - Lambert 93 | 215-1
 Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-15-002

Décision n° 509/2018 en date du 15 mai 2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot

Décision n° 509/2018 en date du 15 mai 2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) pour le mois de mai 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 509 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) pour le mois de mai 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 28 février 2018 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 16 mai 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Beauguillot et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Mai 2018			
Heure basse mer de Grandcamp			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
mercredi 16 mai 2018	18:39	15:39	21:39
jeudi 17 mai 2018	19:21	16:21	22:21
vendredi 18 mai 2018	07:43	04:43	10:43
samedi 19 mai 2018	08:24	05:24	11:24
lundi 21 mai 2018	09:58	06:58	12:58
mardi 22 mai 2018	11:02	08:02	14:02
mercredi 23 mai 2018	12:18	09:18	15:18
jeudi 24 mai 2018	13:33	10:33	16:33
vendredi 25 mai 2018	14:42	11:42	17:42
samedi 26 mai 2018	15:41	12:41	18:41
lundi 28 mai 2018	17:13	14:13	20:13
mardi 29 mai 2018	17:49	14:49	20:49
mercredi 30 mai 2018	18:22	15:22	21:22
jeudi 31 mai 2018	18:56	15:56	21:56

Article 2 :

La décision n°477/2018 du 27 avril 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupeement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-15-001

Décision n°508/2018 en date du 15/05/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire

Décision n°508/2018 en date du 15/05/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine Maritime pour l'année 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 15 mai 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

DECISION n° 508 / 2018

Fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2018

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Jusqu'à la fin de l'année 2018, les navires portés sur les listes annexées à la présente décision sont autorisés à pêcher la crevette grise (*crangon crangon*) dans la zone et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°20/2016 modifié du 04 février 2016 susvisé.

Article 2 :

La décision n°107/2018 du 22 janvier 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM de Normandie

DML 14-76-50

Gendarmerie maritime Memn / Le Havre

DIRM siège

ANNEXE 1 Quartier de Caen et Cherbourg

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	ARMATEUR
AMI DE LA MER	CN 316 319	72	8,77	ROMAIN Sébastien
ANTONIN SEBASTIEN	CN 279 084	80	8,82	LE BOURGEOIS Serge
AVEL MOR	CN 260875	109	11,98	BARBEY Franck
AVEL MOR II	CN 926184	22	7,06	BARBEY Franck
CAMBRONNE	CN 221311	115	9,22	MARIE François
COLIBRI	CN 842548	58	6,2	HEBERT Stéphane
COPERNIC	CN 666744	132	9,56	LARCHER Christophe
DAMA'LYJO	CN 722681	132	11,71	LEGEAY David
DIMITRI LAUZAN	CN 713920	15	7	PONTIN Charles
EOLE	CN 313027	70	9,01	ROPER S Sébastien
ERIKSSON	CN 332533	109	8,98	BOURDEL Eric
HIPPOCAMPE	CN 734507	162	11,35	BOURDIN Guillaume
LA BARAKA	CN 488858	147	11,03	LEVERGNEUX Dominique
L'AURORE	CN 288027	100	11,5	LEBOS Patrick
LA PETITE COLINE	CN 329868	108	7,87	LANGIN Yvon
MANU TARA	CN 463340	78	8	BOURDEL Yann
NEPTUNE	CN 221065	102	9,95	HOUOT Fabrice
NIRVANA	CN 181956	66	7,65	COURTAIS Patrick
PETIT BAMBINO	CN 711191	160	11,82	GUADEBOIS Lilian

THE ROLLING STONES	CN 925447	110	14,33	BEAUFILS Claude
SACHAL'EO	CN 571731	109	10,3	TOUSCH Franck
SHERIFF	CN 303500	73	8,96	BENARD Bruno
TANGAROA	CN 221271	145	9,99	LECOQ Fabrice

ANNEXE 2 Quartiers Le Havre, Dieppe, Fécamp, Boulogne
Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les
conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du
04 février 2016

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	Armateur
CARNAULYN	DP 428373	110	10,9	ANQUIER Arnaud
CEDRIC JEAN CHARLES	DP 735386	132	11,97	LECOQ Cédric
CŒUR DE MARIN	LH 626 609	88	8,62	BOUCHET Bachir
FLIPPER	LH 303508	87	9,23	SWIATEK Stanis
LAOSK LAVAR	LH 329088	80	10,8	MARTOT Laurent
LE NODDI	DP 783667	103	11,95	FRANCOIS Grégory
LE P'TIT JEREMY	DP 924694	106	10,4	HENRY Alain
ORCA	BL 531447	125	9,95	MONTASSINE Fabrice
P'TIT CAILLOU	LH 560 168	109	9,06	GALAIS Eric
SEPH'ELLE	DP 407043	128	9,86	ANQUIER Rémy
TIOT HALLE	BL 930675	125	10,02	MONTASSINE Fabrice

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-05-16-001

Arrêté N°SGAR/18-028 portant délégation de signature en
matière de compétences générales, d'ordonnancement
secondaire, de pouvoir adjudicateur, en matière de

*Arrêté N°SGAR/18-028 portant délégation de signature en matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur, en matière de tourisme, d'emploi et de
travail au Directeur régional de la*
DIRECCTE de Normandie
Normandie.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE,
STRATÉGIE IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE
BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Tristan DANTREUILLE
Tél. 02 32 76 50 40
Mél : tristan.dantreuille@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif N°SGAR / 18-028 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur, en matière de tourisme, d'emploi et de travail au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'éducation, et notamment son article R338-8 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16-16 du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie au 1^{er} novembre 2017 ;

ARRÊTE

TITRE I – COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;
- l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret susvisé ;

Article 2 – sont exclus de la présente délégation :

- Les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- Les actes relatifs au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence) auprès des différentes juridictions à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail (notamment les plans de sauvegarde de l'emploi)
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes.

Article 3 – Il appartient à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par voie de décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE II – COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 – M. Gaëtan RUDANT est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP territoriaux suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

À ce titre, délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités (autorisations d'engagement et crédits de paiement) ;
- après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

De même, délégation de signature est donnée à M. Gaëtan RUDANT, à l'effet de procéder aux opérations d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses imputées sur ces budgets opérationnels de programme.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées :

1 – sur les budgets opérationnels des programmes nationaux suivants :

- le programme 102 – Accès et retour à l'emploi
- le programme 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- le programme 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- le programme 134 – Développement des entreprises et du tourisme – y/c l'émission de titres de perception afférents aux amendes administratives en matière de métrologie légale
- le programme 155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » y compris les crédits du « Fonds Social Européen – assistance technique FSE »
- le programme 159 – « Expertise, information géographique et météorologique » – action 14 « Économie sociale et solidaire »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
- le programme 790 – Correction financière des disparités régionales de la taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

2 – sur les crédits relevant du programme technique (FSE00) « Fonds Social Européen »

Article 6 – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, en qualité de responsable de centres de coûts, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- le programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 02 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées »
- le programme 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », au sein du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Article 7 – Sont exclus des présentes délégations :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan RUDANT en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 9 – Il appartient à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE III – COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics passés par la DIRECCTE de Normandie.

Sont soumis au visa préalable de la Préfète de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Directeur Régional des Finances Publiques s'ils sont soumis à examen global ou visa individuel.

Article 11 – M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, peut désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu cette délégation.
Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

TITRE IV – COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE TOURISME

Article 12 – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT à l'effet de signer les actes relatifs au classement des stations : proposition de classement et notification en application des articles L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L 134-2 à 4, R.133-37 à 43 du code du tourisme.

Article 13 – M. Gaëtan RUDANT est désigné représentant de la Préfète de la région Normandie pour présider les commissions suivantes :

- la commission d'attribution de la marque « Qualité Tourisme » ;
- la commission de recours du Titre de Maître restaurateur.

À ce titre, délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, à l'effet de signer les actes relatifs aux décisions prises.

TITRE V – COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE TRAVAIL

Article 14 – Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'établissement de la liste régionale des défenseurs syndicaux, sa révision quadriennale, sa modification à tout moment par ajout ou retrait et la radiation, dans les conditions fixées par la loi et le règlement, d'un défenseur inscrit ;
- l'agrément d'organismes pour la formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le retrait de cet agrément ;
- l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise, et sa modification par ajout ou retrait.

Article 15 – Il appartient à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, de désigner par une décision de subdélégation les agents placés sous son autorité qu'il habilite à signer à sa place les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.
Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

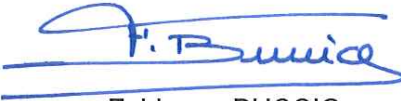
TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – L'arrêté préfectoral n° SGAR/17-098 du 23 octobre 2017 portant sur le même objet est abrogé.

Article 17 – le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.
Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.